

VD_GERICHTE TD13.006493 vom 8. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD13.006493

FR: VD_GERICHTE TD13.006493 du 8 février 2016

IT: VD_GERICHTE TD13.006493 del 8 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Les parties sont copropriétaires de la parcelle [...] de [...].

E. 2

Monsieur A.W._____ cède sa part de copropriété d'une demie dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial contre reprise par Madame B.W._____ de l'entier de la dette hypothécaire à l'entière décharge et libération du cédant et paiement à ce dernier d'une somme forfaitaire de fr. 96'019.53. (...)" Par avis du 27 octobre 2014, le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a communiqué le rapport précité aux parties, leur impartissant un délai au 17 novembre 2014 pour requérir des

- 14 - explications, poser des questions complémentaires et se déterminer sur la note d'honoraires de l'expert. Par courrier du 29 octobre 2014, le demandeur a notamment indiqué qu'il n'avait pas de remarques à formuler quant à l'expertise. En droit : 1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]). En l'espèce, formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, ibid. p. 135). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC) sont applicables.

- 15 -

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à la partie concernée de démontrer que ces conditions sont réalisées, en indiquant spécialement de tels faits et

preuves nouveaux et en motivant les raisons qui les rendent admissibles selon elle (TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2; TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). Les restrictions posées par l'art. 317 CPC s'appliquent également aux cas régis par la maxime inquisitoire, l'art. 229 al. 3 CPC ne s'appliquant qu'à la procédure de première instance (ATF 138 III 625 consid. 2.2). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., 2010, n. 2414 p. 438). Des nova peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415 p. 438; JdT 2011 III 43). Toutefois, l'application stricte de l'art. 317 CPC, dans le cadre d'une procédure à laquelle la maxime inquisitoire s'applique, ne saurait en soi être qualifiée de manifestement insoutenable, l'arbitraire ne résultant pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable (TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2; Juge déléguée CACI 20 février 2015/136 consid. 5a). Selon l'art. 229 al. 3 CPC, lorsqu'il établit les faits d'office, le tribunal admet des faits et moyens de preuve nouveaux « jusqu'aux délibérations ». Les faits et l'ensemble des moyens de preuve à disposition des parties doivent en effet être portés à la connaissance du juge avant la clôture des débats principaux, puisque c'est en se basant sur son appréciation des faits et des preuves qu'il appliquera – dans le cadre des délibérations – le droit aux faits constatés et rendra sa décision (art. 236 - 16 - CPC). On en déduit que les délibérations commencent après la clôture des débats principaux (titre du chapitre 3), lesquels comprennent les différentes phases suivantes: les premières plaidoiries (art. 228 CPC), l'administration des preuves (art. 231 CPC) – pour autant qu'elles n'aient pas encore été intégralement administrées dans le cadre de débats d'instruction que le tribunal aurait d'ores et déjà pu ordonner en vertu de l'art. 226 CPC – et les plaidoiries finales (art. 232 CPC; ATF 138 III 788 consid. 4.2).

E. 2.3

En l'espèce, le rapport médical produit par l'appelant (pièce 3) a été établi le 29 juillet 2015 par le Département des neurosciences cliniques, Service de neurologie du CHUV, à la suite d'une consultation spécialisée de neuro-immunologie qui s'est déroulée le 16 juin 2015; il se réfère notamment au dernier examen neuropsychologique pratiqué sur l'appelant le 16 mars 2015 et indique quelles sont les conséquences de l'évolution constatée sur la capacité de travail de ce dernier. Bien que ce document concerne un état de fait préexistant à la décision querellée – à savoir la maladie neurologique dont souffre l'appelant et pour laquelle il est suivi depuis plusieurs années –, ce rapport, qui concerne notamment l'évolution des troubles cognitifs de l'intéressé, a été établi le 29 juillet 2015, soit après la clôture des débats principaux de première instance, intervenue lors de l'audience de jugement du 11 mai 2015. Dès lors que l'appelant ne pouvait pas en faire état dans le cadre de la procédure de première instance, il y a lieu d'admettre sa recevabilité au stade de l'appel (cf. ch. 4 let. b/iii supra et consid. 3.3 infra).

E. 3

L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir examiné s'il était réellement possible qu'il exerce une activité équivalente à son ancienne profession à 50%, et quel

revenu effectif il pourrait concrètement obtenir. Il fait valoir que l'autorité de première instance aurait dû également prendre en considération son invalidité dans l'examen de sa capacité contributive, dès lors que les perspectives de gain d'une

- 17 - personne handicapée seraient réduites au regard des circonstances subjectives de son cas et du marché du travail. L'appelant en veut pour preuve le rapport du 29 juillet 2015 (pièce 3), selon lequel sa capacité de travail dans son domaine de compétence initial est nulle, seule la reprise d'une activité à temps partiel dans un domaine adapté étant exigible. La capacité contributive totale de l'appelant serait ainsi de 3'792 fr. au maximum (2'800 fr. + 992 fr.), de sorte que la contribution en faveur de chacun de ses enfants devrait être arrêtée à 350 fr. par mois, au lieu des 500 fr. retenus par les premiers juges.

E. 3.1

A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.1). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu hypothétique, est, en règle générale, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes: il doit avant tout juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut cependant pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant: il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1; TF 5A_218/2012 du 29

- 18 - juin 2012 consid. 3.3.3, in FamPra.ch 2012 p. 1099; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1). Ensuite, le juge doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb; ATF 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique ou sur d'autres sources (convention collective de travail; Mühlhauser, Das Lohnbuch 2014, Mindestlöhne sowie orts- und berufsbliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2014; ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604; TF 5A:860/2011 du 11 juin 2012 consid. 4.1), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances de l'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3). Il peut certes aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie; toutefois, même dans ce dernier cas, les faits qui permettent d'appliquer les règles d'expérience doivent être établies (TF 5A_152/2013 du 16 octobre 2013 consid. 3.2.2). De manière générale, on peut retenir que plus la situation financière est

précaire, plus il apparaît justifié d'imputer un revenu hypothétique lors du calcul des contributions d'entretien dues (Burgat, Le revenu hypothétique en cas de séparation ou de divorce, Newsletter DroitMatrimonial.ch septembre 2011; Juge délégué CACI 15 août 2012/382).

E. 3.2

D'autres facteurs que la capacité de travail sont propres à influencer sur les possibilités de gain futures d'une personne invalide. C'est ainsi par exemple qu'une personne handicapée sera désavantagée sur le marché du travail; elle aura plus de difficultés qu'une personne valide à trouver et à conserver un emploi avec une rémunération identique; le risque de chômage se trouve également accru. L'infirmité peut également

- 19 - entraver un changement de profession ou réduire les perspectives de promotion dans l'entreprise (cf. TF 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 5.2.1 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort du rapport médical établi le 29 juillet 2015 par le Département des neurosciences cliniques, Service de neurologie du CHUV, que l'examen neuropsychologique effectué le 16 mars 2015 a mis en évidence chez l'appelant, au regard du dernier bilan effectué en juin 2012, une "légère péjoration du tableau", avec persistance d'un fléchissement exécutif (marqué pour les difficultés de programmation), de difficultés en mémoire de travail et d'un signe de disconnexion inter-hémisphérique, ainsi que l'apparition de troubles attentionnels (discret ralentissement psychomoteur observé cliniquement, difficultés en attention divisée, ralentissement à un épreuve d'attention sélective, fatigabilité modérée, auto-distractibilité, perte du fil des idées) avec, dans ce contexte, la présence de difficultés d'apprentissage en mémoire épisodique verbale. Compte tenu de ces résultats, ce rapport retient que d'un point de vue neuropsychologique, la capacité de travail de l'appelant est "limitée dans un domaine d'activité adapté à un taux d'environ 50%, avec un rendement réduit", étant précisé que dans sa profession antérieure (informaticien développeur), sa capacité de travail doit être considérée comme nulle. Au regard de ces éléments, on peut admettre que la capacité de travail résiduelle de l'appelant dans une activité adaptée est de 50%, avec un rendement réduit, en raison des troubles cognitifs mis en évidence dans l'examen neuropsychologique précité. L'appelant dispose ainsi d'une capacité résiduelle de travail de 50%, mais dans une activité adaptée à son état de santé (cf. TF 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 3.2), ce qui exclut de tenir compte d'une capacité de gain résiduelle correspondant à 50% du revenu qu'il pourrait réaliser dans son ancienne profession, sans invalidité, comme l'ont retenu les premiers juges.

- 20 - Par conséquent, le revenu hypothétique de 4'527 fr. bruts imputé à l'appelant (soit quelque 3'961 fr. nets), qui correspond à la moitié du revenu médian d'un analyste programmeur qualifié avec expérience et sans invalidité (9'054 fr./2) – doit être réduit de manière adéquate afin de tenir compte des éléments qui précèdent. Une capacité contributive limitée à 2'800 fr. nets, comme l'invoque l'appelant, qui correspond au salaire qu'il pourrait obtenir en exerçant à temps partiel une activité de type administrative, moins exigeante que sa précédente profession, avec un rendement légèrement réduit, apparaît réaliste et peut dès lors être admise, sans qu'il y ait lieu de renvoyer la cause aux premiers juges pour compléter l'instruction sur cette question (cf. enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique, "salarium" [calculateur de salaire individuel], selon lequel le salaire d'un travailleur de nationalité suisse, âgé de 47 ans, ayant

fait des études et employé à 50% dans une activité de type administrative, sans fonction de cadre, est de 3'156 fr. brut s'agissant de la moyenne "basse", à laquelle il se justifie de se référer compte tenu de l'invalidité de l'appelant – cf. consid. 3.2 supra). Pour le surplus, le taux de 20% retenu par les premiers juges pour arrêter les contributions d'entretien en faveur des enfants tient équitablement compte de la situation personnelle et financière particulière de l'appelant et peut être confirmé, étant précisé que l'intimée perçoit également un montant de 397 fr. par enfant de l'assurance-invalidité. Au vu de la capacité contributive retenue, soit 3'792 fr. (2'800 fr. + 992 fr.), les contributions dues par l'appelant à chacun de ses enfants peuvent dès lors être arrêtées à 375 fr. jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus, puis à 425 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC.

E. 4

Sans chiffrer ses prétentions ni prendre de conclusion réformatrice à cet égard, l'appelant fait également valoir que l'intimée lui devrait une indemnisation de la perte locative de l'immeuble dont ils sont copropriétaires pour la période durant laquelle elle a conservé la - 21 - jouissance de celui-ci. Il considère que cette question aurait dû être traitée par l'expert dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, de sorte que la cause devrait être renvoyée à l'autorité de première instance pour instruction complémentaire sur ce point.

E. 4.1

L'appel ordinaire de l'art. 308 CPC déploie principalement un effet réformatrice, ce qui signifie que l'instance d'appel est en mesure de statuer elle-même sur le fond en rendant une décision qui tranche le fond du litige et se substitue à la décision de première instance (art. 318 al. 1 let. b CPC; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 2 et 3 ad art. 318 CPC). L'autorité d'appel peut toutefois à titre exceptionnel se limiter à annuler le jugement attaqué et à renvoyer la cause en première instance pour nouvelle décision si un élément de la demande n'a pas été examiné ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 148). Le renvoi devant l'instance précédente demeure l'exception, si bien que l'art. 318 al. 1 let. c CPC doit s'interpréter restrictivement (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 318 CPC; Tappy, op. cit., JdT 2010 III 148).

E. 4.2

L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1; ATF 129 I 49 consid. 4; ATF 128 I 81 consid. 2). Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexacts ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures (TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1).

- 22 -

E. 4.3

L'appelant, qui estime que ses prétentions en indemnisation de la perte locative auraient dû être examinées par l'expert dans le cadre de son rapport sur la liquidation du régime matrimonial, n'allègue ni a fortiori n'établit nullement que cette question – qui n'avait pas à être instruite d'office (art. 277 al. 1 CPC) – aurait été soumise aux premiers juges ou à l'expert (le rapport d'expertise du 24 octobre 2014 n'en fait aucune mention). En outre, alors qu'il avait la possibilité de requérir des explications et de poser des questions complémentaires à l'expert, l'appelant y a expressément renoncé (cf. courrier du 19 octobre 2014). De plus, il n'a pris aucune conclusion chiffrée au titre de la liquidation du régime matrimonial en première instance, se limitant à conclure au rejet des conclusions de l'intimée (cf. procès-verbal de l'audience de jugement du 11 mai 2015). On ne discerne dès lors pas en quoi les conditions restrictives de l'art. 318 al. 1 let. c CPC – qui supposent qu'un élément de la demande n'ait pas été examiné ou que l'état de fait doive être complété sur des points essentiels – seraient réalisées en l'espèce. Un examen sous l'angle de l'art. 317 CPC conduirait au même résultat, l'appelant n'ayant pas établi ce qui l'aurait empêché de faire valoir ces faits et les prétentions en résultant dans le cadre de la procédure de première instance.

E. 5

Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre partiellement l'appel et de réformer le chiffre VII du dispositif du jugement entrepris en ce sens que les contributions d'entretien dues par l'appelant à ses enfants seront arrêtées à 375 fr. par enfant jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus, puis à 425 fr. dès lors et jusqu'à leur majorité, voire au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Vu l'issue du litige, l'appelant obtenant partiellement gain de cause sur la question de sa capacité contributive et le montant des contributions d'entretien en faveur de ses enfants, il se justifie de modifier

- 23 - légèrement la répartition des frais de première instance (qui était de 80% pour l'appelant et 20% pour l'intimée) et de mettre les frais judiciaires à hauteur de deux tiers à la charge de l'appelant, soit 5'365 fr., et d'un tiers à la charge de l'intimée, soit 2'682 fr. 30. Les dépens de première instance avaient été fixés, sur la base de cette répartition (80%-20%), à 2'500 fr. en faveur de l'intimée, de sorte que la charge des dépens de première instance peut être évaluée à 4'200 fr. pour chaque partie. Compte tenu de ce que les frais de première instance – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de deux tiers et de l'intimée à raison d'un tiers, l'appelant versera en définitive à l'intimée la somme de 1'400 fr. à titre de dépens de première instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). L'appelant obtenant gain de cause sur environ la moitié de ses conclusions d'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC), seront répartis par moitié entre les parties et les dépens d'appel compensés (art. 106 al. 1 et 2 CPC). Sur le vu de la liste des opérations et débours produite, l'indemnité de Me Habib Tabet, conseil d'office de l'appelant, peut être fixée à un montant de 2'775 fr. 60, comprenant un défraiment de 2'520 fr. (14h admises) plus 201 fr. 60 de TVA et le remboursement de ses débours par 50 fr. plus 4 fr. de TVA (art. 2 et 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]). Le bénéficiaire de l'assistance juridique est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 24 - Enfin, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, mais de les compenser, chaque partie succombant à part égale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.